

PRESTATIONS CHÔMAGE APRÈS LA PERTE D'UN EMPLOI

PRESTATIONS CHOMAGE APRES LA PERTE D'UN EMPLOI - ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE) ET SUISSE

LISTE DES 30 PAYS DE L'EEE

- | | |
|-------------|----------------------|
| - Allemagne | - Lettonie |
| - Autriche | - Liechtenstein |
| - Belgique | - Lituanie |
| - Bulgarie | - Luxembourg |
| - Chypre | - Malte |
| - Danemark | - Norvège |
| - Espagne | - Pays-Bas |
| - Estonie | - Pologne |
| - Finlande | - Portugal |
| - France | - République Tchèque |
| - Grèce | - Roumanie |
| - Hongrie | - Royaume-Uni |
| - Irlande | - Slovaquie |
| - Islande | - Slovénie |
| - Italie | - Suède |

BENEFICE DES PRESTATIONS FRANÇAISES

S'il est impatrié (embauché et employé par une entreprise située sur le territoire français), le ressortissant EEE est en principe affilié au régime d'assurance-chômage français. En conséquence, il peut bénéficier des prestations d'assurance-chômage françaises en cas de perte de l'emploi salarié occupé en France s'il remplit les conditions posées par la législation française.

Le principe communautaire de totalisation des périodes d'emploi ou d'affiliation effectuées dans un ou plusieurs États de l'EEE est applicable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Toutes les prestations servies par le régime français sont accessibles aux ressortissants étrangers ayant occupé un emploi en France.

Le ressortissant étranger impatrié peut notamment bénéficier des prestations du régime d'assurance-chômage français s'il :

- répond aux conditions d'activité (périodes d'affiliation suffisantes) ;
- est involontairement privé d'emploi ;
- est inscrit comme demandeur d'emploi ;
- est à la recherche effective d'un emploi ;

- n'a pas dépassé un certain âge ;
- n'ouvre pas droit à la retraite ;
- est physiquement apte à exercer un emploi ;
- réside sur le territoire français.

Article L. 5422-1 À L. 5422-3 du Code du travail

MAINTIEN DE LA RESIDENCE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

En principe, le salarié bénéficie des prestations chômage de son pays d'accueil (France), à condition d'y maintenir sa résidence et d'y rechercher un emploi.

RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE

Sans reprise d'activité salariée

Lorsque le salarié retourne dans son pays d'origine et ne reprend pas d'activité :

- sans aucune indemnisation de source française,

il est possible d'obtenir le versement d'une allocation d'insertion forfaitaire même lorsqu'il n'y a pas eu de cotisation pour l'assurance-chômage ;

- avec indemnisation par la France sans avoir épuisé tous les droits,

il est possible d'obtenir les prestations chômage dans le pays d'origine pendant **3** mois au plus sur la base française si l'indemnisation a été d'au moins **4** semaines.

☞ *Il est nécessaire :*

- de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans le pays d'origine dans un délai de 7 jours à compter de la date de radiation de l'assurance-chômage en France ;

- d'être resté à disposition des services de l'emploi français pendant au moins 4 semaines depuis le début du chômage. Les Assedic françaises peuvent toutefois autoriser le départ du ressortissant avant l'expiration de ce délai de 4 semaines, notamment si le demandeur accompagne son conjoint, lequel a accepté un emploi dans un autre État membre.

Directive Unedic n° 30-02 du 9 juillet 2002

- de faire remplir, avant le retour, l'imprimé E303 par le service d'assurance-chômage en France.

Avec reprise d'activité salariée

Il est possible d'obtenir le bénéfice des prestations chômage identiques à celles des salariés ayant exercé leur activité uniquement dans le pays d'origine.

☞ Il est nécessaire de faire remplir, avant le retour, l'imprimé E301 par le service d'assurance-chômage en France pour procéder à la totalisation des périodes effectuées entre les différents pays de l'Espace Économique Européen.

Article 61 - Règlement CE n° 883/2004

Assiette de calcul des prestations de chômage

Depuis 1999, le calcul de la prestation chômage s'effectue sur la base du dernier salaire brut réellement perçu par le travailleur dans l'État d'emploi (France), qui retourne dans son pays d'origine après la perte d'un emploi en France.

Article 65-5-b – Règlement CE n° 883/2004

Auparavant était pris en compte un salaire d'équivalence correspondant à la rémunération d'un emploi identique dans le pays d'origine.

Lorsque le travailleur a repris une activité professionnelle salariée à son retour dans le pays d'origine, d'une durée d'au moins 4 semaines, l'allocation est calculée sur la base du dernier salaire brut qu'il a perçu au titre de cet emploi.

CAS PARTICULIER EEE

Frontaliers

Dans le cadre de l'Espace Économique Européen, le salarié frontalier est celui qui exerce son activité sur le territoire d'un État membre et réside sur le territoire d'un autre État membre, où il séjourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Article 1^{er} f - Règlement CE n° 883/2004

Le salarié frontalier est indemnisé par l'assurance-chômage de son pays de résidence.

Article 65 - Règlement CE n° 883/2004

L'article 65 - Règlement CE n° 883/2004 ne s'applique qu'en cas de chômage total. Aussi, le travailleur frontalier dont le contrat passe d'un temps plein à un temps partiel, est soumis à la législation du pays d'emploi et non celle du pays de résidence.

CJCE - 15 mars 2001 - Affaire 444/98 - RJS 6/01 n° 813

Lorsque la législation de l'État de résidence prévoit que le calcul des prestations d'assurance-chômage repose sur le montant du salaire antérieur à la période de chômage, l'assurance-chômage du pays de résidence calcule les prestations en tenant compte du salaire perçu pour le dernier emploi occupé avant la période de chômage, dans le pays d'emploi du travailleur

Exemple

Un ressortissant qui réside en Allemagne a occupé un emploi en France avant sa mise au chômage. Les prestations chômage sont versées par l'assurance-chômage allemande et calculées en fonction du salaire perçu au titre du dernier emploi occupé en France.

Mais l'institution de l'État de résidence chargée de verser les allocations de chômage, ne peut appliquer à la rémunération servant de base au calcul des prestations, les plafonds existant le cas échéant dans le pays d'emploi.

CJCE - 1^{er} octobre 1992 - Affaire n° C 201-91 - Grisvard et Kreitz c/ ASSEDIC - Recueil CJCE, I, p. 5034

Indemnisation en France et recherche d'emploi dans un pays EEE

Le salarié indemnisé par l'assurance chômage en France, et qui se rend dans un des autres pays de l'EEE pour y rechercher un emploi, a droit au maintien de ses prestations chômage pendant 3 mois maximum.

Il est nécessaire de faire remplir, par Pôle Emploi avant le départ de France, l'imprimé E303 et de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans le pays dans lequel le chômeur part rechercher un emploi.

Certains formulaires concernant la totalisation et le maintien des prestations de chômage sont disponibles sur notre site internet sous les références suivantes :

www.gereso.com/mobilite/formulaireE301.pdf (périodes à prendre en compte pour prestations de chômage)

[www.gereso.com/mobilite/formulaireE301 à E303.5.pdf](http://www.gereso.com/mobilite/formulaireE301%20%C3%A0%20E303.5.pdf) (attestation concernant le maintien du droit aux prestations de chômage)

PRESTATIONS CHOMAGE APRES LA PERTE D'UN EMPLOI HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE) ET SUISSE

BENEFICE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHOMAGE FRANÇAISES

Lorsque le ressortissant d'un pays tiers à l'EEE perd l'emploi salarié qu'il occupait en France, il peut prétendre aux prestations du régime d'assurance-chômage auquel il est affilié à condition de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de remplir les conditions d'attribution des allocations de chômage du régime applicable. Par ailleurs, ils doivent être en situation régulière, c'est-à-dire détenir un titre de séjour l'autorisant à résider et à travailler sur le territoire français.

Les salariés impatriés sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance-chômage français. Ils peuvent donc bénéficier des prestations d'assurance-chômage françaises à condition de remplir les conditions prévues par la législation française.

Les salariés détachés doivent en principe remplir les conditions d'attribution des allocations de chômage de leur pays de provenance, lorsqu'ils sont affiliés au régime de ce pays, en application d'une convention bilatérale de Sécurité sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Toutes les prestations servies par le régime français sont accessibles aux ressortissants étrangers ayant occupé un emploi en France.

Le ressortissant étranger impatrié peut notamment bénéficier des prestations du régime d'assurance-chômage français s'il :

- répond aux conditions d'activité (périodes d'affiliation suffisantes) ;
- est involontairement privé d'emploi ;
- est inscrit comme demandeur d'emploi ;
- est à la recherche effective d'un emploi ;
- n'a pas dépassé un certain âge ;
- n'ouvre pas droit à la retraite ;
- est physiquement apte à exercer un emploi ;
- réside sur le territoire français.

Article L. 5422-1 à L. 5422-3 du Code du travail

MAINTIEN DE LA RESIDENCE EN FRANCE

Le règlement annexé à la convention d'assurance-chômage précise que le paiement des allocations est interrompu lorsque le ressortissant étranger cesse de résider sur le territoire français. Le retour dans le pays d'origine met donc fin au bénéfice des prestations du régime d'assurance-chômage français.

CAS PARTICULIERS DES SALAIRES DE NATIONALITE SUISSE

La France a conclu une convention d'assurance-chômage avec la Suisse, dont le principal intérêt est d'assimiler les salariés suisses qui travaillent en France et les salariés français qui sont employés en Suisse à des travailleurs frontaliers, quel que soit leur lieu de résidence dans l'un des deux États. Le statut de frontalier, au regard de l'assurance-chômage, n'est donc pas limité à une zone frontalière.

Les prestations d'assurance chômage sont versées par l'État dans lequel réside le salarié, en tenant compte des périodes d'activité accomplies dans les deux pays.

Les sommes perçues dans un des deux États sont converties dans la monnaie de l'autre État en fonction d'un taux de change moyen qui évolue trimestriellement.

Les prestations chômage sont calculées sur la base de la totalité du dernier salaire perçu, sans qu'aucun coefficient de minoration ne soit plus appliqué.

Ces dispositions restent applicables malgré l'entrée en vigueur de l'accord Suisse/EEE en France depuis le 1^{er} juin 2002. Cet accord visait à étendre dans un premier temps l'application des anciens règlements communautaires puis des nouveaux, suite à la modification récente de son annexe II qui les rend applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

AIDE A LA REINSERTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

A titre complémentaire à l'aide publique, une aide conventionnelle à la réinsertion est accordée, sur leur demande, aux travailleurs involontairement privés d'emploi de nationalité étrangère qui désirent quitter la France pour s'établir dans leur pays d'origine, sous réserve de remplir certaines conditions cumulatives :

- avoir été occupé dans une entreprise qui a conclu avec l'État français ou avec l'OFII, une convention destinée à faciliter la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays ;
- avoir été licencié et avoir déposé une demande d'aide à la réinsertion avant la fin du contrat de travail, ou encore avoir donné sa démission dans le cadre d'une convention signée par son employeur avec l'État ou avec l'OFII (sorte de démission légitime) ;
- satisfaire aux conditions d'ouverture de droits prévues par le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- bénéficier de l'aide publique à la réinsertion, telle que prévue par le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987.

Par ailleurs, peuvent également bénéficier de l'aide conventionnelle à la réinsertion, les travailleurs étrangers :

- qui satisfont aux conditions d'ouverture des droits prévues par le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- qui ouvrent droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou à l'aide publique à la réinsertion, telle que prévue par le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 ;
- et qui sont demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance-chômage depuis au moins **3** mois.

La demande doit être formulée auprès de l'OFII, qui la transmet au Pôle Emploi Service pour liquidation. Son montant est égal à :

- soit au **2/3** des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant dus ; dans ce cas, l'aide est attribuée pour solde de tout droit au régime d'assurance-chômage ;
- soit à **85 %** des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dus à la fin du contrat de travail, lorsque la convention conclue entre l'entreprise et l'Etat ou à l'OFII prévoit le versement de l'aide sous forme de rente.

Règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers

ASSURANCE-CHOMAGE FRANÇAISE

Pôle emploi Service verse au salarié une allocation dont le montant brut mensuel est calculé sur la base de son ancien salaire soumis aux prélèvements. Le montant de l'allocation varie en fonction du montant du salaire.

Le montant journalier brut (SJR) de l'allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre :

- soit **40,4 %** du SJR + **11,72 €** (depuis le 1^{er} juillet 2014) ;
- soit **57,4 %** du SJR,

sachant qu'il ne peut être ni inférieur à **28,58 €** (depuis le 1^{er} juillet 2014), ni excéder **75 %** du SJR.

À partir du moment où l'intéressé est fiscalement domicilié en France, cette allocation brute est soumise à la CRDS (**0,5 %**) et à la CSG (**6,2 %**). À cela se rajoute un prélèvement égal à **3 %** du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, sachant que ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de **28,58 €**. De plus, lorsque le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du SMIC journalier, soit **48 €**, ou lorsque le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du SMIC journalier, il y a exonération ou écrêtement.

DUREE MAXIMALE D'INDEMNISATION POUR LES FINS DE CONTRAT DE TRAVAIL A COMPTER DU 6 MAI 2011 (AFFILIATION OBLIGATOIRE)

Avec la convention de 2011, prolongée jusqu'au 30 juin 2014, tout demandeur d'emploi qui justifie **4** mois d'indemnisation correspondant à la durée d'affiliation, dans la limite de **24** mois (**730** jours), porté à **36** mois (**1 095** jours) pour les personnes de plus de **50** ans. La durée minimum d'activité est recherchée sur une période de **28** mois portée à **36** mois pour les demandeurs d'emploi de plus de **50** ans.

Dérogations

- il y a une possibilité de maintien des droits au-delà de **61** ans pour les personnes qui ne totalisent pas le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (**163** en 2011, **164** en 2012) peuvent bénéficier du maintien de l'ARE jusqu'à ce qu'elles les totalisent et, au plus tard, jusqu'à l'âge limite d'indemnisation ;
- si l'allocation équivalent retraite est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes dont les droits à l'AER ont été ouverts avant cette date peuvent continuer à bénéficier de l'allocation jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Cette allocation garantit un minimum de ressources (**1 043,4 €** par mois) au demandeur d'emploi justifiant du nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour liquider sa retraite à taux plein...

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Les pièces demandées lors de l'inscription comme demandeur d'emploi sont les suivantes :

- pièce d'identité ;
- photo d'identité ;
- une ou plusieurs attestations employeur ;
- copie de la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (le cas échéant) ;
- formulaire E301 pour la cotisation des périodes de travail ou d'assurance effectuées dans un ou plusieurs États membres de l'EEE.

